



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/03/27

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ALLEE DES AMANDIERS
(JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **ALLEE DES AMANDIERS - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Mise en séparatif du réseau d'assainissement)** par EGTP situé Espace Sud LES BRUYERES – 196 Rue Ampère – 01960 PERONNAS, du 21/06/2021 au 14/07/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 21 juin au 14 juillet 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier ALLEE DES AMANDIERS :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Route barrée sauf pour les riverains, et services publics
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

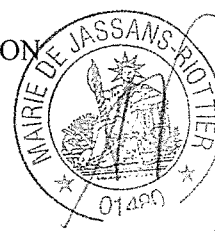
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 29 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/03/25

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

ALLEE DES PERVENCHES – ALLEE DES VIOLETTES
(JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **ALLEE DES PERVENCHES – ALLEE DES VIOLETTES - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Mise en séparatif du réseau d'assainissement)** par EGTP situé Espace Sud LES BRUYERES – 196 Rue Ampère – 01960 PERONNAS, du 19/04/2021 au 31/05/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 19 avril au 31 mai 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier ALLEE DES PERVENCHES – ALLEE DES VIOLETTES :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Route barrée sauf pour les riverains, et services publics
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

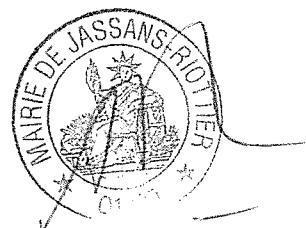
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 24 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





2021/03/25

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE DE BELLEVUE (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés AVENUE DE BELLEVUE - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Mise en séparatif du réseau d'assainissement) par EGTP situé Espace Sud LES BRUYERES – 196 Rue Ampère – 01960 PERONNAS, du 01/06/2021 au 20/06/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 1^{er} au 20 juin 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier AVENUE DE BELLEVUE (entre allée des Violettes et allée des Amandiers) :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement et dépassement interdits à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée par feux tricolores
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

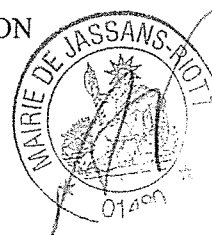
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 29 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





2021/03/24

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLEE DES CERISIERS (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **ALLEE DES CERISIERS - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Mise en séparatif du réseau d'assainissement)** par EGTP situé Espace Sud **LES BRUYERES – 196 Rue Ampère – 01960 PERONNAS, du 06/04/2021 au 19/04/2021**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06 au 19 avril 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier ALLEE DES CERISIERS :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement et dépassement interdits à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée par feux tricolores
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

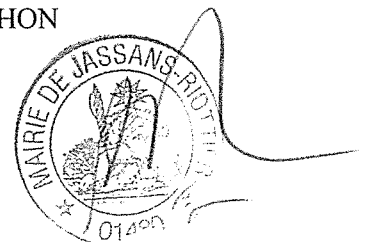
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 29 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/03/23

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENUE DE MONPLAISIR (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés AVENUE DE MONPLAISIR - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Pose d'une résine gravillonnée devant école maternelle et rond-point angle rue Pasteur) par CALAD JARDINS SERVICES situé 706 route d'Herbain – 69400 ARNAS, du 31/03/2021 au 01/04/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 31 mars au 1^{er} avril 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier AVENUE DE MONPLAISIR :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement et dépassement interdits à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée par feux tricolores
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

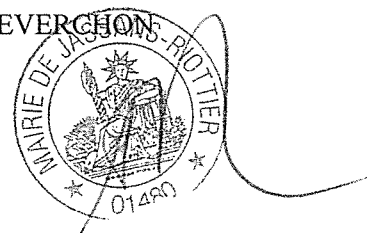
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 29 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/03/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DU MARMONT (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **203 RUE DU MARMONT - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Scellement tampon pour le compte de VEOLIA) par GONNET TP situé 133 chemin des Libellules – 69400 ARNAS, du 24/03/2021 au 25/03/2021**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 au 25 mars 2021 (une journée d'intervention).

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier n°203 RUE DU MARMONT :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement et dépassement interdits à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée manuellement
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

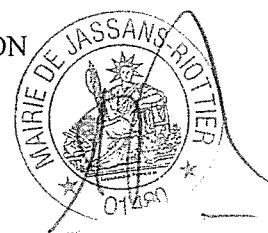
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 24 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/03/21

date de dépôt : 29 décembre 2020
date d'affichage en mairie : 30 décembre 2020
demandeur : M. MERCAN Bulent
pour : Transformation d'un garage existant en
pièce habitable et construction d'un garage
attenant
adresse terrain : 36 ALLEE DES NARCISSES,
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 29 décembre 2020 par M. MERCAN Bulent demeurant 36 ALLEE DES NARCISSES, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un garage existant en pièce habitable et construction d'un garage attenant,
- sur un terrain situé 36 ALLEE DES NARCISSES à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour une surface créée de 45 m² et un garage de 31 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 2 février 2021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 27 janvier 2021 concernant le formulaire, la plan de masse, la notice descriptive et le plan de façades et des toitures.

ARRÊTE

Article 1 :

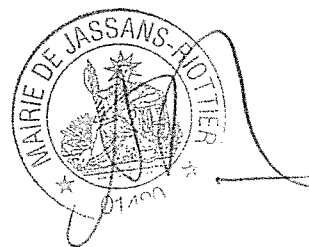
Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2 :

Les prescriptions émises par les services techniques de Véolia Eau dans l'avis joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 23 mars 2021

Le Maire
Jean-Pierre REVERCHON



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00007

Commune de JASSANS-RIOTTIER

date de dépôt : 21 janvier 2021

date d'affichage en mairie : 26 janvier 2021

demandeur : SAS COMETTO IMMOBILIER

pour : CHANGEMENT DES FENETRES ET DU
BARDAGE

adresse terrain : 284 RUE DE L'INDUSTRIE,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

Arrêté n°2021/03/20

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 janvier 2021 par SAS COMETTO IMMOBILIER demeurant 45 RUE DE L'ALMA, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400);

Vu l'objet de la demande :

- pour le CHANGEMENT DES FENETRES ET DU BARDAGE;
- sur un terrain situé 284 RUE DE L'INDUSTRIE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2021,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 25 février 2021 concernant le formulaire, le plan de situation, le plan de masse, les plans des façades, et l'insertion,

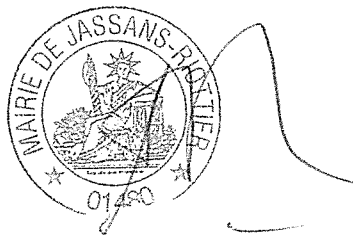
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 21 janvier 2021 par SAS COMETTO IMMOBILIER pour le CHANGEMENT DES FENETRES ET DU BARDAGE.

A JASSANS-RIOTTIER, le 23 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/03/19

date de dépôt : 04 novembre 2020
date d'affichage en mairie : 06 novembre 2020
demandeur : Mme FIDALGO MARIA ISABELLE
pour : **Modification de façades et de toiture
d'un garage**
adresse terrain : 48 CHEMIN DU SORBIER, à
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 novembre 2020 par Mme FIDALGO MARIA ISABELLE demeurant 48 CHEMIN DU SORBIER, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de façades et de toiture d'un garage existant ;
- sur un terrain situé 48 CHEMIN DU SORBIER, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis assorti de prescriptions des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 20 janvier 2021,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 02 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 novembre 2020,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 28 janvier 2021 concernant le formulaire de demande, le plan de masse, le plan des façades, une note descriptive et le volet paysager,

ARRÊTE

Article 1

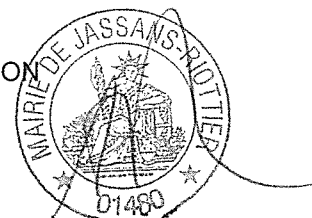
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 04 novembre 2020 par Mme FIDALGO MARIA ISABELLE pour la modification de façades et de toiture d'un garage existant.

Article 2

Les prescriptions émises par les services techniques de la CAVBS, et Véolia Eau dans les avis joints au présent arrêté devront être strictement respectées.

A JASSANS-RIOTTIER, le 19 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

Arrêté n° 2021/03/18

dossier n° DP 001 194 21 00022

date de dépôt : 23 février 2021

date d'affichage en mairie : 1 mars 2021

demandeur : **ENERGYGO**

pour : **ISOLATION THERMIQUE PAR
EXTERIEUR ET RAVALEMENT TEINTE RAL7035**

adresse terrain : **65 RUE ANDRE MALRAUX,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)**

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 février 2021 par ENERGYGO demeurant 5/7 AVENUE DE POUMEYROL, à CALUIRE ET CUIRE (69300);

Vu l'objet de la demande :

- pour l' ISOLATION THERMIQUE PAR EXTERIEUR ET RAVALEMENT TEINTE RAL7035
- sur un terrain situé 65 RUE ANDRE MALRAUX, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

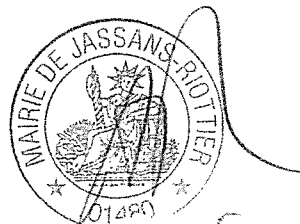
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 23 février 2021 par ENERGYGO pour l'ISOLATION THERMIQUE PAR EXTERIEUR ET RAVALEMENT TEINTE RAL7035.

A JASSANS-RIOTTIER, le 19 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/03/17

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RD933 – RUE EDOUARD HERRIOT (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RD904 – RUE EDOUARD HERRIOT - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Scellement tampon pour le compte de VEOLIA)** par **GONNET TP** situé **133 chemin des Libellules – 69400 ARNAS, du 24/03/2021 au 30/03/2021**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 au 31 mars 2021 (une journée d'intervention).

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier RD933 – Rue Edouard Herriot (au droit du n° 1120) :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement et dépassement interdits à tout véhicule sur l'emprise chantier
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Chaussée rétrécie sur l'emprise du chantier
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

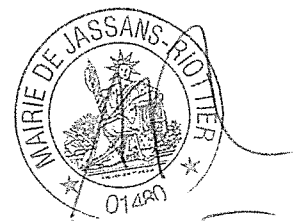
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 18 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





2021/03/16

Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RD904 – RUE DU BEAUJOLAIS (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RD904 – RUE DU BEAUJOLAIS - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Scellement tampon pour le compte de VEOLIA)** par **GONNET TP** situé **133 chemin des Libellules – 69400 ARNAS, du 24/03/2021 au 30/03/2021**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 au 31 mars 2021 (une journée d'intervention).

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier RD904 – Rue du Beaujolais (dans le sens Jassans-Villefranche-sur-Saône) :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Stationnement et dépassement interdits à tout véhicule sur l'emprise chantier
- **Rue barrée entre le croisement avec la rue Edouard Herriot, et le croisement avec la rue du 19 mars 1944 – Circulation interdite à tout véhicule, avec mise en place d'une déviation par la rue Edouard Herriot, l'avenue Léon-Marie Fournet, et la rue du 19 septembre 1944**
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

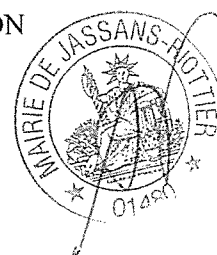
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 18 mars 2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00016

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : **15 février 2021**

date d'affichage en mairie : **19 février 2021**

demandeur : **LA PROVINCIALE DES JESUITES**

pour : **Changement des volets**

adresse terrain : **946-948-950 RUE EDOUARD HERRIOT, à JASSANS-RIOTTIER (01480)**

Arrêté n° 2021/03/15

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 février 2021 par LA PROVINCIALE DES JESUITES demeurant 897 RUE EDOUARD HERRIOT, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement des volets ;
- sur un terrain situé 946-948-950 RUE EDOUARD HERRIOT, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/03/2021, .

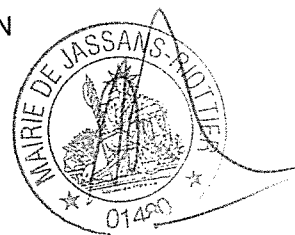
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 15 février 2021 par LA PROVINCIALE DES JESUITES pour le changement des volets.

A JASSANS-RIOTTIER, le 11 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00019

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : 18 février 2021

date d'affichage en mairie : 19 février 2021

demandeur : M JOURDAINE Frankie

pour : **CONSTRUCTION D'UNE PISCINE**

adresse terrain : 173 ALLEE DES PERVENCHES,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

Arrêté n° 2021/03/14

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 février 2021 par M JOURDAINE Frankie demeurant 173 ALLEE DES PERVENCHES, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UNE PISCINE;
- sur un terrain situé 173 ALLEE DES PERVENCHES, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 26/02/2021,

ARRÊTE

Article 1

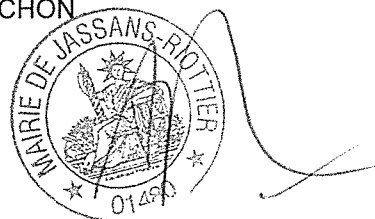
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 18 février 2021 par M JOURDAINE Frankie pour la CONSTRUCTION D'UNE PISCINE.

Article 2

Les prescriptions émises par Véolia Eau dans l'avis joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

A JASSANS-RIOTTIER, le 11 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Observation : Votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

Arrêté n° 2021/03/13

dossier n° DP 001 194 21 00008

date de dépôt : 22 janvier 2021

date d'affichage en mairie : 26 janvier 2021

demandeur : M MEILHAN DAVID

pour : CONSTRUCTION D'UN POOLHOUSE

adresse terrain : 200 RUE CLAUDE BERNARD,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 janvier 2021 par M MEILHAN DAVID demeurant 200 RUE CLAUDE BERNARD, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UN POOLHOUSE;
- sur un terrain situé 200 RUE CLAUDE BERNARD, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis de Véolia Eau en date du 16/02/2021,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/02/2021,

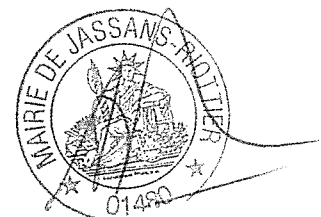
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 22 janvier 2021 par M MEILHAN DAVID pour la CONSTRUCTION D'UN POOLHOUSE.

A JASSANS-RIOTTIER, le 11 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/03/12

date de dépôt : 17 février 2021
date d'affichage en mairie : 19 février 2021
demandeur : **COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER**
représentée par : **M. REVERCHON Jean-Pierre**
pour : **Installation d'une clôture en barreaudage
acier galvanisé de teinte gris anthracite
RAL7016 et construction d'un bloc sanitaire**
adresse terrain : **RUE DE LA MAIRIE, à
JASSANS-RIOTTIER (01480)**

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 février 2021 par la COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER, représentée par M. REVERCHON Jean-Pierre, située 333 RUE DE LA MAIRIE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une clôture en barreaudage acier galvanisé de teinte gris anthracite RAL7016 et construction d'un bloc sanitaire
- sur un terrain situé RUE DE LA MAIRIE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 mars 2021.

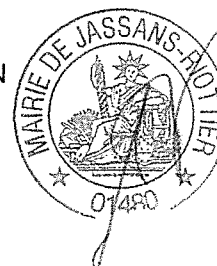
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 17 février 2021 par la COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER pour l'installation d'une clôture en barreaudage acier galvanisé de teinte gris anthracite RAL7016 et construction d'un bloc sanitaire.

A JASSANS-RIOTTIER, le 11 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/03/11

Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RUE DE LA SAÔNE (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RUE DE LA SAÔNE - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Ouverture fouille pour GRTGAZ – poste Jassans)**

par **SERPOLLET** demeurant **173 chemin de Cimelle 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE (Conducteur de travaux M. BEAUFRERE Jordann 07.77.79.30.38),**

du **29/03/2021 au 28/05/2021,**

et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 29 mars 2021 au 28 mai 2021

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées, Rue de la Saône – JASSANS-RIOTTIER :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit à tout véhicule
- Chaussée rétrécie sur l'emprise du chantier
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

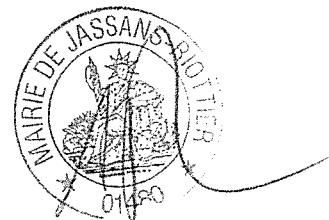
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 11 mars 2021

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON



Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

Arrêté n°2021/03/10

date de dépôt : 1 février 2021
date d'affichage en mairie : 9 février 2021
demandeur : Mme BARRAUT EMILIE
pour : **Construction d'une piscine**
adresse terrain : 188 RUE SAINT EXUPERY,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 1 février 2021 par Mme BARRAUT EMILIE demeurant 188 RUE SAINT EXUPERY, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la Construction d'une piscine;
- sur un terrain situé 188 RUE SAINT EXUPERY, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 18 février 2021,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/ février 2021,

ARRÊTE

Article 1

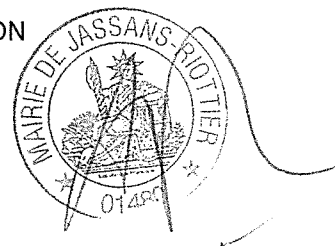
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 1 février 2021 par Mme BARRAUT EMILIE pour la Construction d'une piscine.

Article 2

Les prescriptions émises par Véolia Eau l'avis joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

A JASSANS-RIOTTIER, le 10 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Observation : Votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00017

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : 16 février 2021

date d'affichage en mairie : 19 février 2021

demandeur : M REVEAU PASCAL

pour : RAVALEMENT DE FACADE NORD

adresse terrain : 411 AVENUE DE LA DOMBES,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

Arrêté n°2021/03/09

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 février 2021 par M REVEAU PASCAL demeurant 411 AVENUE DE LA DOMBES, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le RAVALEMENT DE FACADE NORD;
- sur un terrain situé 411 AVENUE DE LA DOMBES, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

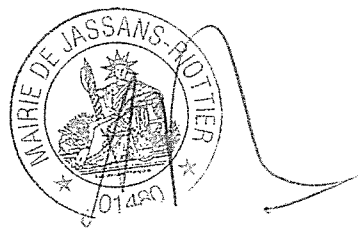
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 16 février 2021 par M REVEAU PASCAL pour le RAVALEMENT DE FACADE NORD.

A JASSANS-RIOTTIER, le 10 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2021/03/08

date de dépôt : 28 octobre 2020

date d'affichage en mairie : 29 octobre 2020

demandeur : M. COLOMBIER JEAN-FRANCOIS /
Mme COLOMBIER VIRGINIE

pour : Modification de la hauteur des murs de
clôture

adresse terrain : 73 RUE MARECHAL FOCH,
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle présentée le 28 octobre 2020 par M. COLOMBIER JEAN-FRANCOIS et Mme COLOMBIER VIRGINIE demeurant 73 RUE MARECHAL FOCH, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la hauteur des murs de clôture concernant une extension de maison individuelle d'habitation;
- sur un terrain situé 73 RUE MARECHAL FOCH à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- sans modification de la surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu le permis de construire initial n° 001194 16 00001 délivré le 14 avril 2016 à M. COLOMBIER JEAN-FRANCOIS et Mme COLOMBIER VIRGINIE,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 26 janvier 2021 concernant la notice descriptive et le volet paysager,

ARRÊTE

Article 1:

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2:

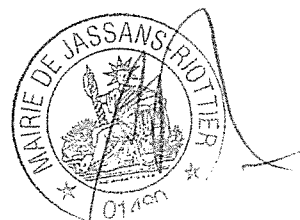
Les prescriptions du permis de construire initial, non modifiées par la présente décision, sont maintenues.

Article 3:

La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 10 mars 2021

Le Maire
Jean-Pierre REVERCHON



Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

Arrêté n° 2021/03/07

date de dépôt : **9 février 2021**

date d'affichage en mairie : **11 février 2021**

demandeur : **M HALILI QAMIL**

pour : **CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE**

adresse terrain : **120 AVENUE D'OTTIGNIES
LOUVAIN LA NEUVE, à JASSANS-RIOTTIER
(01480)**

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 9 février 2021 par M HALILI QAMIL demeurant 120 AVENUE D'OTTIGNIES, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE;
- sur un terrain situé 120 AVENUE D'OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis de Véolia Eau en date du 05/03/2021,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 9 février 2021 par M HALILI QAMIL pour la CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE.

A JASSANS-RIOTTIER, le 5 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00014

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : 9 février 2021

date d'affichage en mairie : 11 février 2021

demandeur : **M OZSOY BAYRAM**

pour : **CONSTRUCTION D'UN AUVENT EN EXTENSION**

adresse terrain : **760 RUE DE LA GOUTTERONNE, à JASSANS-RIOTTIER (01480)**

Arrêté n° 2021/03/06

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 9 février 2021 par M OZSOY BAYRAM demeurant 760 RUE DE LA GOUTTERONNE, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UN AUVENT EN EXTENSION;
- sur un terrain situé 760 RUE DE LA GOUTTERONNE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis de Véolia Eau en date du 05/03/2021,

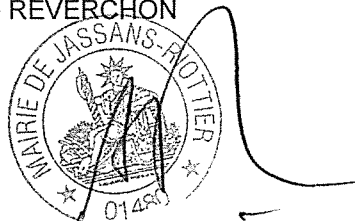
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 9 février 2021 par M OZSOY BAYRAM pour la CONSTRUCTION D'UN AUVENT EN EXTENSION.

A JASSANS-RIOTTIER, le 5 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00013

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : 9 février 2021

date d'affichage en mairie : 11 février 2021

demandeur : **M ROUSSEL SEBASTIEN**

pour : **Modification d'une clôture**

adresse terrain : **47 RUE PIERRE CORNEILLE,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)**

Arrêté n° 2021/03/05

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 9 février 2021 par M ROUSSEL SEBASTIEN demeurant 47 RUE PIERRE CORNEILLE, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 47 RUE PIERRE CORNEILLE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

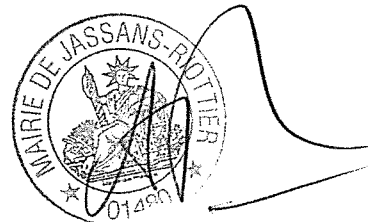
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 9 février 2021 par M ROUSSEL SEBASTIEN pour la modification d'une clôture.

A JASSANS-RIOTTIER, le 5 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

Arrêté n° 2021/03/04

Arrêté municipal portant réglementation sur la circulation et le stationnement
ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.44, R225 et R225.1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée le 02/03/2021 par l'entreprise **REALITES ENVIRONNEMENT** – Parc d'activités du Bief – BP430 - **165 allée du Bief** – **01604 TREVOUX**, ainsi que ses sous-traitants déclarés, pendant la période du 08 mars 2021 au 7 mai 2021 inclus ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour effectuer ses interventions de repérage de réseaux, des campagnes de mesures et toutes investigations inhérentes à l'étude (repérage, relevés topographiques, contrôles de branchements, etc.) dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement du système de Jassans-Riottier (Communes de Jassans-Riottier, Frans et Beauregard) ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

L'entreprise REALITES ENVIRONNEMENT ainsi que ses sous-traitants déclarés sont autorisés à occuper le domaine public sur trottoir, chaussée, ou accotement sur l'ensemble des voies de la commune durant la période **du 08 mars 2021 au 7 mai 2021 inclus**.

Article N°2

La circulation pourra être perturbée et le stationnement interdit aux abords de ce chantier pendant la durée de cette étude sur le territoire de la commune. A cet effet, un chantier mobile avec circulation alternée manuelle pourra être mise en place sur l'ensemble des voies de la commune.

Article N°3

Les prescriptions de l'article 2 ne pourront être appliquées simultanément à d'autres travaux sur la même voie.

Article N°4

Les usagers sont informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et l'affichage du présent arrêté par l'entreprise REALITES ENVIRONNEMENT et ses sous-traitants.

Article N°5

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article N°6

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

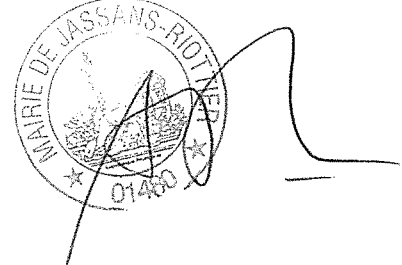
Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 04 mars 2021

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON



Diffusion :

Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Trévoux

Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier

Monsieur le chef de police municipale de Jassans-Riottier

Conseil départemental de l'Ain

Entreprise bénéficiaire des travaux

Archives municipales

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

Arrêté n° 2021/03/03

date de dépôt : 8 février 2021

date d'affichage en mairie : 11 février 2021

demandeur : EURL DIZAY ENERGY

pour : POSE DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES

adresse terrain : 106 ALLEE DU MERLIN, à
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 8 février 2021 par EURL DIZAY ENERGY demeurant 87 IMPASSE FERNAND PELLOUTIER, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES;
- sur un terrain situé 106 ALLEE DU MERLIN, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2021, Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 04/03/2021 concernant le plan d'implantation des panneaux photovoltaïques.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 8 février 2021 par EURL DIZAY ENERGY pour la POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis joint au présent arrêté devront être strictement respectées :

- Le projet est situé dans un paysage dit « sensible », formant le cadre du secteur protégé : l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sera cependant envisageable si elle ne crée pas d'impact dégradant pour la qualité du paysage existant, selon plusieurs solutions :
 - o Pose non visible depuis l'espace public
 - o Pose au sol, sur une annexe ou une partie du bâti de taille inférieure au bâtiment principal
 - o Ou installation en toiture de la construction principale de panneaux de teinte rouge-brun, selon une implantation en une bande continue sur toute la longueur de la toiture voire en remplacement complet du matériau de couverture, limitant la zinguerie au maximum

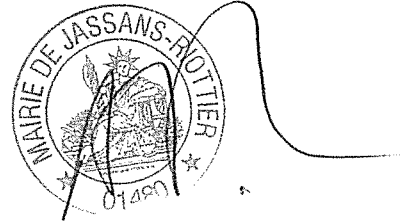
Et

- Les panneaux solaires ou photovoltaïques seront posés sur un seul pan de toiture
- Pour une insertion qualitative du projet (modifiant notamment la toiture de l'immeuble ou de la maison formant le cadre sensible du secteur protégé), les panneaux solaires ou photovoltaïques seront disposés :
 - o Selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture

- En bas de pente suivant la rive d'égout
- Au faitage
- Selon une bande continue du faitage jusqu'à l'égout, le long de la rive.

A JASSANS-RIOTTIER, le 4 mars 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

ARRETE MUNIICPAL N° 2021.03.02
DELEGATION DE FONCTIONS
AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un plusieurs de ses adjoints, et à des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que les six conseillers municipaux sont titulaires d'une délégation,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mars 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de fonctions pour la préparation et le suivi des dossiers à :

M Pierre CHUZEVILLE, conseiller municipal,

Dans les domaines ou secteurs d'activités suivants : **Bâtiments, voirie, urbanisme**

M Jean-Pierre FAVIER, conseiller municipal,

Dans les domaines ou secteurs d'activités suivants : **Associations**

M Jean-François LAUMAIN, conseiller municipal,

Dans les domaines ou secteurs d'activités suivants : **Finances, et subventions, bâtiments, voirie, urbanisme**

M Claude CHAVET, conseiller municipal,

Dans les domaines ou secteurs d'activités suivants : **Fêtes et cérémonies**

M Jean-Luc PALTRINIERI, conseiller municipal,

Dans les domaines ou secteurs d'activités suivants : **Sports**

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

M Julien BERNON, conseiller municipal,

Dans les domaines ou secteurs d'activités suivants : **Nouvelles technologies, fibre optique**

Ces délégations n'entraînent aucune délégation de signatures de document.

ARTICLE 2 : Les dispositions prises antérieurement en la matière sont abrogées.

ARTICLE 3 : L'exercice de fonctions déléguées à ces six conseillers municipaux s'opère sous la surveillance et la responsabilité du maire.

ARTICLE 4 : M le Maire, Madame la directrice générale des services de la commune de JASSANS-RIOTTIER, et Madame la trésorière Principale de Trévoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

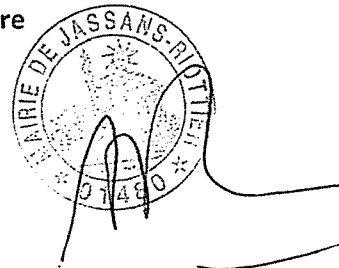
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Ain.

Fait à Jassans-Riottier, le 1^{er} mars 2021.

Jean-Pierre REVERCHON

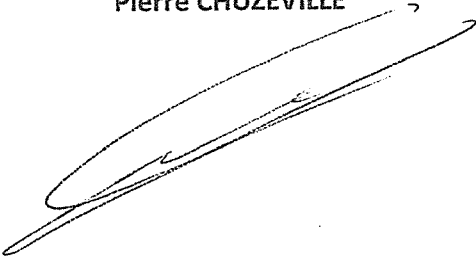
Maire



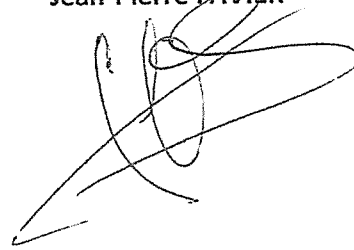
COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

Notifié le :

Pierre CHUZEVILLE



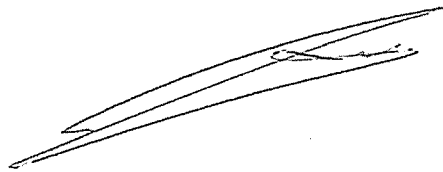
Jean-Pierre EAVIER



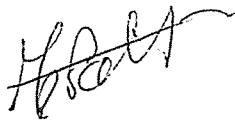
Jean-François LAUMAIN



Claude CHAVET



Jean-Luc PALTRINIERI



Julien BERNON



COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

**ARRETE MUNICIPAL N° 2021.03.01
DE DELEGATION DE FONCTIONS
Et de SIGNATURES AUX MAIRES ADJOINTS**

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un plusieurs de ses adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 03 juillet 2020, suite au scrutin des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 et celle du 04 novembre 2020 créant huit postes d'adjoints,

VU la délibération n°2020.11.02 du 04 novembre 2020 nommant Mme Françoise SIMON, 7^{ème} adjointe,

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux huit adjoints,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de fonctions à :

Marie-Laure REIX, 1ère Adjointe, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :
Administration générale des services, affaires scolaires et sécurité

En cas d'empêchement ou d'absence du maire, délégation pour signer :

Les mandats de paiement sur les crédits régulièrement ouverts, et les titres de recette du budget de la Commune,

Toutes les pièces de la comptabilité communale du budget de la Commune,

L'ensemble des actes relatifs à la gestion du personnel,

Les permis de construire,

Les permissions et autorisations de voirie,

Les arrêtés de circulation,

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

Les arrêtés d'interruption de chantier,
Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,
Les autorisations de transport de corps,
Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
Les arrêtés de péril ordinaire,
Les arrêtés de péril imminent

Patrice DECEUR, 2ème Adjoint, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :
Environnement et développement durable

Outre les délégations de fonctions qui lui sont confiées dans les domaines ci-dessus énumérés, il est donné à M Patrice DECEUR en cas d'empêchement ou d'absence du 1^{er} adjoint, délégation pour signer :

Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,
Les autorisations de transport de corps,
Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
Les arrêtés de péril ordinaire,
Les arrêtés de péril imminent.

Ghyslaine ALLAIN-MONNIER, 3ème Adjointe, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :
Finances, affaires juridiques et communication extérieure,

Outre les délégations de fonctions qui lui sont confiées dans les domaines ci-dessus énumérés, il est donné à Mme Ghyslaine ALLAIN-MONNIER, en cas d'empêchement ou d'absence du 1^{er}, et 2^{ème} adjoints, délégation pour signer :

Les mandats de paiement sur les crédits régulièrement ouverts, et les titres de recette du budget de la Commune,
Toutes les pièces de la comptabilité communale du budget de la Commune,
L'ensemble des actes relatifs à la gestion du personnel,
Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

Les autorisations de transport de corps,
Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
Les arrêtés de péril ordinaire,
Les arrêtés de péril imminent.

Franck ZWISLER, 4ème Adjoint, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :
Moyens généraux, bâtiments, urbanisme, voirie, personnel technique

Outre les délégations de fonctions qui lui sont confiées dans les domaines ci-dessus énumérés, il est donné à M Franck ZWISLER, en cas d'empêchement ou d'absence du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints , délégation pour signer :

Les permis de construire,
Les permissions et autorisations de voirie,
Les arrêtés de circulation,
Les arrêtés d'interruption de chantier,
Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,
Les autorisations de transport de corps,
Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
Les arrêtés de péril ordinaire,
Les arrêtés de péril imminent

Christine CARANO, 5ème Adjointe, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :
Affaires sociales, gestion de la police municipale et C.L.S.P.D.

Outre les délégations de fonctions qui lui sont confiées dans les domaines ci-dessus énumérés, il est donné à Mme Christine CARANO, en cas d'empêchement ou d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints, délégation pour signer :

Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,
Les autorisations de transport de corps,
Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
Les arrêtés de péril ordinaire,
Les arrêtés de péril imminent

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

Patrick PHULPIN, 6ème Adjoint, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :

Culture, tourisme, relations avec l'Agglomération

Outre les délégations de fonctions qui lui sont confiées dans les domaines ci-dessus énumérés, il est donné à M Patrick PHULPIN, en cas d'empêchement ou d'absence des 1^{er}, 2^{ème} 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} adjoints, délégation pour signer :

- Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
- Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
- Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,
- Les autorisations de transport de corps,
- Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
- Les arrêtés de péril ordinaire,
- Les arrêtés de péril imminent

Françoise SIMON, 7ème Adjointe, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :

**Gestion du handicap, gérontologie,
citoyenneté, solidarité, budgets participatifs**

Outre les délégations de fonctions qui lui sont confiées dans les domaines ci-dessus énumérés, il est donné à Mme Françoise SIMON, en cas d'empêchement ou d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} adjoints, délégation pour signer :

- Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
- Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
- Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,
- Les autorisations de transport de corps,
- Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
- Les arrêtés de péril ordinaire,
- Les arrêtés de péril imminent

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

Grégory JOLY, 8ème Adjoint, dans les domaines ou secteurs d'activités suivants :
Communication, développement économique

Outre les délégations de fonctions qui lui sont confiées dans les domaines ci-dessus énumérés, il est donné à M Grégory JOLY, en cas d'empêchement ou d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoints, délégation pour signer :

Les demandes de subventions auprès des organismes publics,
Les lettres de transmission de procès-verbal de notification,
Toute la correspondance courante de l'administration municipale ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire,
Les autorisations de transport de corps,
Les arrêtés d'hospitalisation d'office,
Les arrêtés de péril ordinaire,
Les arrêtés de péril imminent

ARTICLE 2 : Les dispositions prises antérieurement en la matière sont abrogées.

ARTICLE 3 : Lorsque les adjoints signeront dans le cadre de la délégation de signature, les pièces et actes cités ci-dessus devront être précédés de la formule suivante :
« Par délégation du MAIRE ».

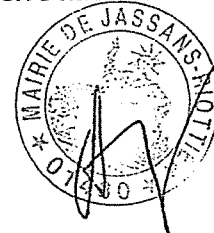
ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la commune de JASSANS-RIOTTIER, et Madame la Trésorière Principale de Trévoux, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de JASSANS-RIOTTIER, et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Ain.

Fait à Jassans-Riottier, le 1^{er} mars 2021.

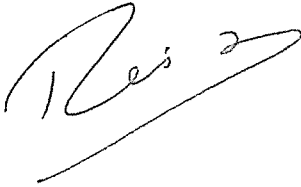
Jean-Pierre REVERCHON
Maire



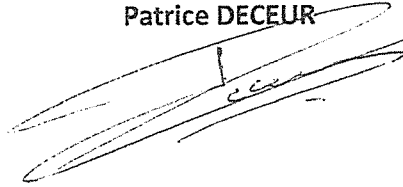
COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
01480 JASSANS-RIOTTIER

Notifié le : 05 Mars 2021

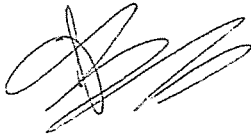
Marie-Laure REIX



Patrice DECEUR



Ghyslaine ALLAIN-MONNIER



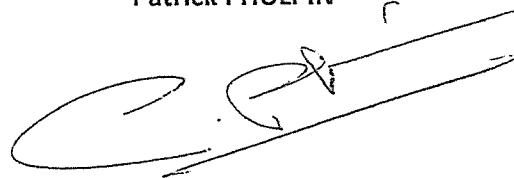
Franck ZWISLER



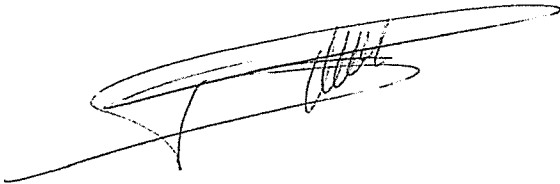
Christine CARANO



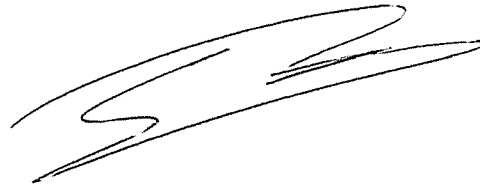
Patrick PHULPIN



Françoise SIMON



Grégory JOLY





2021/02/16

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RUE DE LA SAÔNE (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RUE DE LA SAÔNE - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Entretien toiture et reprise des sous-faces bois)**

par **DG CONSTRUCTION** représenté par **M. GONCALVES Daniel (06.50.84.18.17)** demeurant **315 chemin des Sources à MESSIMY s/s SAÔNE (01480)**, pour le compte de **M. GARCIA Alexandre 1408 rue Edouard Herriot à JASSANS-RIOTTIER (01480)**,

le **26/03/2021**,

et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 26 mars 2021 (une demi-journée d'intervention).

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées, Rue de la Saône – JASSANS-RIOTTIER :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit à tout véhicule
- Circulation interdite à tout véhicule
- Signalisation « Route barrée » au carrefour avec la rue Edouard Herriot, avec la déviation :

Dans le sens Jassans-Trévoux : par la rue Edouard Herriot, et la rue du 3 septembre 1944

Dans le sens Trévoux-Jassans : par la rue Edouard Herriot, la rue de Beurivage, l'avenue Jean Monnet et la rue du 3 septembre 1944.

- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier
- Entre les n° 130 et 236 de la rue de la Saône, la circulation pourra se faire à double sens le temps des travaux, permettre l'accès aux propriétés riveraines. Les panneaux « sens interdit » situés après le n°130 seront masqués durant les travaux.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

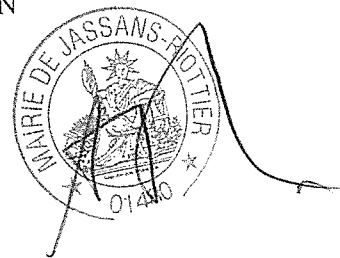
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 16 février 2021

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

Liberté • Égalité • Fraternité

2021/02/15

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Portant réglementation
ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour effectuer le marquage signalétique au sol ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés, par **SIGNAL 71** demeurant **17 rue du Lieutenant Albert Schmitt – 71250 CLUNY**, du **1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021** et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée partout où la nécessité se fera sentir sur le territoire communal. **Cette réglementation sera applicable du 1er mars 2021 au 31 mars 2021 inclus.**

L'entreprise pourra stationner et neutraliser une voie et le stationnement au droit des travaux dans les conditions définies ci-après :

- Circulation alternée manuellement, en cas de besoin
- Stationnement interdit sur les parkings (place de la république, et du Marmont). La signalisation sera à mettre en place 72 heures avant le début des travaux. Le panneau interdiction de stationner devra être parfaitement visible. L'apposition de l'arrêté sur le panneau pourra être réalisée en partie basse du panneau ou sur un support placé en dessous ou en dessus du panneau.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article N°4

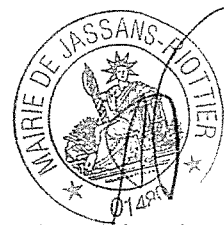
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 25 février 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00011

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : 4 février 2021

date d'affichage en mairie : 9 février 2021

demandeur : **M GERIN VINCENT**

pour : **Pose d'une fenêtre de toit**

adresse terrain : **245 RUE ANDRE MALRAUX,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)**

Arrêté n° 2021/02/14

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 4 février 2021 par M GERIN VINCENT demeurant 245 RUE ANDRE MALRAUX, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose d'une fenêtre de toit ;
- sur un terrain situé 245 RUE ANDRE MALRAUX, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

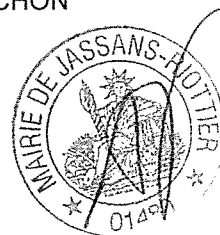
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 4 février 2021 par M GERIN VINCENT pour la pose d'une fenêtre de toit.

A JASSANS-RIOTTIER, le 22 février 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/02/13

date de dépôt : 13 novembre 2020
date d'affichage en mairie : 17 novembre 2020
demandeur : M. OMUS AKIN
pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE D'HABITATION
adresse terrain : 282 RUE DU MARMONT,
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 13 novembre 2020 par M. OMUS AKIN demeurant 10 impasse des Corallines, à ANNEMASSE (74100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE D'HABITATION,
- sur un terrain situé 282 RUE DU MARMONT à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 147 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 001 194 20 00027 du 22 juin 2020 pour l'aménagement d'un lot à bâtir ;

Vu l'avis des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 5 février 2021,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 18 janvier 2021,

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS (ERDF) en date du 2 décembre 2020 pour une puissance électrique de raccordement de 12 kVA monophasé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Unité Prévention des Risques de la Préfecture de l'Ain en date du 30 novembre 2020,

Vu l'avis du service "déchets" de la Communauté de Commune Dombes Saône Vallée en date du 1er décembre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 15 décembre 2020 concernant le formulaire, le plan de masse et la notice descriptive, et le 29 décembre 2020 concernant le plan en coupe et la notice descriptive.

ARRÊTE

Article 1 :

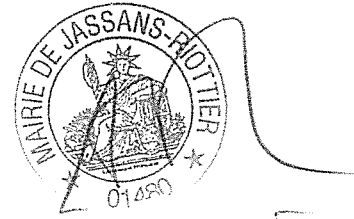
Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2 :

Les prescriptions émises par Véolia Eau, ENEDIS et l'Unité Prévention des Risques de la Préfecture de l'Ain, dans les avis joints au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 22 février 2021

Le Maire
Jean-Pierre REVERCHON



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles du cahier des charges de lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de plus de 80 centimètres visible de la voie publique décrivant le projet. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, et s'il y a lieu le nom de l'architecte auteur du projet, la superficie du terrain, la surface de plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la date du début d'affichage de l'autorisation en mairie. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00006

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

Arrêté n°2021/02/12

date de dépôt : 19 janvier 2021

date d'affichage en mairie : 19 janvier 2021

demandeur : FONCIERE 3

pour : **CREATION D'UNE OUVERTURE POUR
PORTE DE GARAGE**

adresse terrain : 545 RUE DE LA LIBERTE,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 janvier 2021 par FONCIERE 3 demeurant 84 RUE HENRI DEPAGNEUX, à LIMAS (69400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une ouverture pour porte de garage;
- sur un terrain situé 545 RUE DE LA LIBERTE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

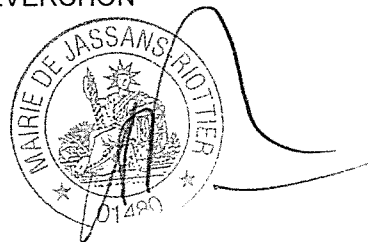
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 19 janvier 2021 par FONCIERE 3 pour la création d'une ouverture pour porte de garage.

A JASSANS-RIOTTIER, le 17 février 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00005

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : 18 janvier 2021
date d'affichage en mairie : 19 janvier 2021
demandeur : **M BERNARD ARMAND**
pour : **RAVALEMENT DE FACADE**
adresse terrain : **13 RUE DU COLLEGE,**
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

Arrêté n°2021/02/11

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 janvier 2021 par M BERNARD ARMAND demeurant 13 RUE DU COLLEGE, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour le RAVALEMENT DE FACADE;
- sur un terrain situé 13 RUE DU COLLEGE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/01/2021,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 18 janvier 2021 par M BERNARD ARMAND pour le RAVALEMENT DE FACADE.

A JASSANS-RIOTTIER, le 17 février 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00009

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : **25 janvier 2021**

date d'affichage en mairie : **1 février 2021**

demandeur : **M BESSEAS YOANN**

pour : **CHANGEMENT D'UNE PORTE FENETRE
EN BOIS DEUX OUVRANTS PAR UNE PORTE
FENETRE EN PVC BLANC UN OUVRANT**

adresse terrain : **36 ALLEE CHANTE GRAIN, à
JASSANS-RIOTTIER (01480)**

Arrêté n°2021/02/10

ARRÊTÉ

**De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER**

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 janvier 2021 par M BESSEAS YOANN demeurant 36 ALLEE CHANTE GRAIN, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour le CHANGEMENT D'UNE PORTE FENETRE EN BOIS DEUX OUVRANTS PAR UNE PORTE FENETRE EN PVC BLANC UN OUVRANT;
- sur un terrain situé 36 ALLEE CHANTE GRAIN, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

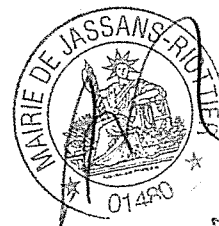
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 25 janvier 2021 par M BESSEAS YOANN pour le CHANGEMENT D'UNE PORTE FENETRE EN BOIS DEUX OUVRANTS PAR UNE PORTE FENETRE EN PVC BLANC UN OUVRANT.

A JASSANS-RIOTTIER, le 17 février 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER**

2021/02/09

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AVENUE DE LA DOMBES (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **AVENUE DE LA DOMBES - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Branchement Gaz pour le compte de GRDF)**

par **SOBECA** demeurant **ZI Avenue Jean Vacher à ANSE (69480)**,

du **17/03/2021 au 19/03/2021**,

et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 17 au 19 mars 2021, les horaires de chantier seront impérativement de 9h à 16h.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées, Avenue de la Dombes n° 241 – JASSANS-RIOTTIER :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules
- Circulation alternée par feux tricolores
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

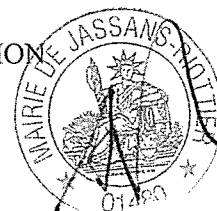
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 15 février 2021

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/02/08

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES SPORTS (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RUE DES SPORTS - 01480 JASSANS-RIOTTIER (raccordement EU pour le compte de VEOLIA)** par **GONNET TP situé 133 chemin des Libellules – 69400 ARNAS, du 17/02/2021 au 19/02/2021**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 17 au 19 février 2021 (une journée d'intervention).

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier RUE DES SPORTS :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules
- Circulation alternée manuellement
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

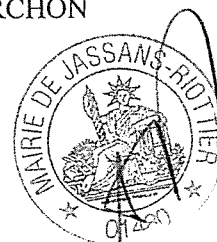
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 15/02/2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/02/07

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DE L'INDUSTRIE (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés RUE DE L'INDUSTRIE - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Travaux d'inspection télévisée du réseau EP) par TELEREP France situé 305 boulevard de Léry – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, en coactivité avec SMC Société Monégasque de Contrôles - 41 avenue Hector Otto - 98000 MONACO, du 15/02/2021 au 26/02/2021,

et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15 février au 26 février 2021 (3 jours d'intervention).

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier RUE DE L'INDUSTRIE :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules
- Circulation alternée par feux tricolores en cas de nécessité
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux (responsable travaux : M. TAUREAU – TELEREP France – 06.34.92.45.62).

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

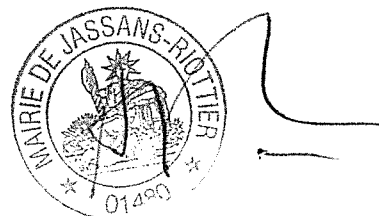
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 09/02/2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON





2021/02/06

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RUE DE LA LIBERTE (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RUE DE LA LIBERTE - 01480 JASSANS-RIOTTIER (raccordement EU, EP et AEP pour le compte de VEOLIA)** par **GONNET TP** situé **133 chemin des Libellules – 69400 ARNAS, du 01/03/2021 au 15/03/2021**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 1er au 15 mars 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier n° 545 rue de la Liberté :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules
- Circulation alternée manuellement
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

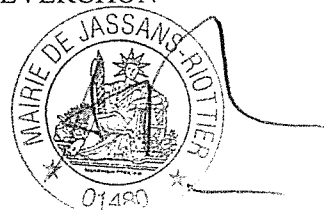
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 08/02/2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2021/02/05

date de dépôt : 6 novembre 2020
date d'affichage en mairie : 17 novembre 2020
demandeur : M. CHAVY Lucien / Mme CHAVY Nicole
pour : CONSTRUCTION D'UNE SECONDE MAISON INDIVIDUELLE SUR LA PARCELLE
adresse terrain : 119 ALLEE DES HAUTS DE SAONE, JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 6 novembre 2020 par M. CHAVY Lucien / Mme CHAVY Nicole demeurant 119 ALLEE DES HAUTS DE SAONE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UNE SECONDE MAISON INDIVIDUELLE SUR LA PARCELLE,
- sur un terrain situé 119 ALLEE DES HAUTS DE SAONE à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 126 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 3 décembre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions du service déchets de Dombes Saône Vallée en date du 23 novembre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 10 décembre 2020 concernant le formulaire, le plan de masse, le plan en coupe, la notice descriptive et le plan des façades et des toitures.

ARRÊTE

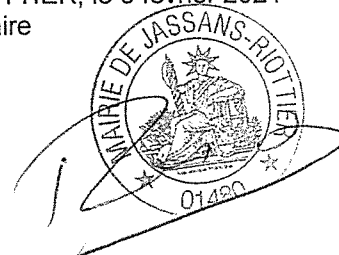
Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2 :

Les prescriptions émises par les services techniques de Véolia Eau et Dombes Saône Vallée, dans les avis joints au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 8 février 2021
Par délégation du Maire
Marie-Laure REIX
Première adjointe



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2020/02/04

date de dépôt : 6 octobre 2020
date d'affichage en mairie : 12 octobre 2020
demandeur : AJ INVEST IMMO
représenté par : M. CHATELIN Arnaud
pour : Construction d'une maison individuelle à usage personnel et professionnel
adresse terrain : Avenue de la Dombes, JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 6 octobre 2020 par AJ INVEST IMMO représenté par M. CHATELIN Arnaud situé 628 RUE CHANTEPERDRIX, à FRONTENAS (69620) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle à usage personnel et professionnel,
- sur un terrain situé AVENUE DE LA DOMBES à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 99 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu l'avis des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 18 novembre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 21 octobre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS (ERDF) en date du 18 janvier 2021 pour une puissance électrique de raccordement de 12 kVA monophasé,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 octobre 2020.

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 29 octobre 2020 concernant le plan de masse et la notice descriptive, et le 10 décembre 2020 concernant le plan de masse.

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2 :

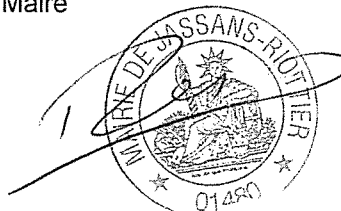
Les prescriptions émises par les services techniques de Véolia Eau et ENEDIS dans les avis joints au présent arrêté devront être strictement respectées.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 4 février 2021

Par délégation du Maire

Marie-Laure REIX

Première adjointe



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/02/03

dossier n° DP 001 194 21 00004

date de dépôt : 15 janvier 2021

date d'affichage en mairie : 19 janvier 2021

demandeur : M SABATIER GAETAN

pour : EDIFICATION D'UNE CLOTURE

adresse terrain : 285 RUE DE LA LIBERTE,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 janvier 2021 par M SABATIER GAETAN demeurant 111 RUE DU BEAUJOLAIS, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'EDIFICATION D'UNE CLOTURE ;
- sur un terrain situé 285 RUE DE LA LIBERTE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

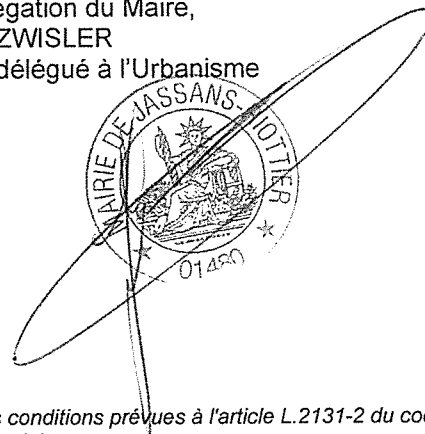
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 15 janvier 2021 par M SABATIER GAETAN pour l'édification d'une clôture.

A JASSANS-RIOTTIER, le 2 février 2021

Par délégation du Maire,
Franck ZWISLER
Adjoint délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2021/02/02

dossier n° DP 001 194 21 00003

date de dépôt : 7 janvier 2021
date d'affichage en mairie : 19 janvier 2021
demandeur : M MERLE CHRISTOPHE
pour : REHAUSSEMENT D'UN MUR DE
CLÔTURE à 1,80 m de hauteur
adresse terrain : 69 ALLEE DES AUBEPINES,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 7 janvier 2021 par M MERLE CHRISTOPHE demeurant 69 ALLEE DES AUBEPINES, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour le rehaussement d'un mur de clôture ;
- sur un terrain situé 69 ALLEE DES AUBEPINES, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

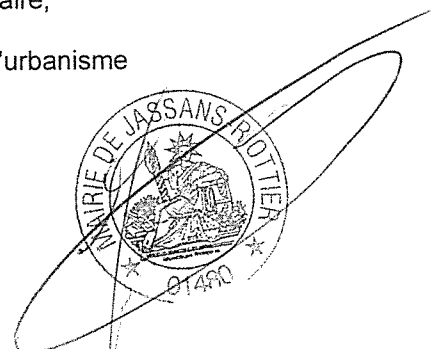
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 7 janvier 2021 par M MERLE CHRISTOPHE pour le rehaussement d'un mur de clôture.

A JASSANS-RIOTTIER, le 2 février 2021

Par délégation du Maire,
Franck ZWISLER
L'adjoint délégué à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 21 00001

Commune de JASSANS-RIOTTIER

date de dépôt : 7 janvier 2021
date d'affichage en mairie : 19 janvier 2021
demandeur : M HOEUNG SOMETH
pour : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE
adresse terrain : 486 RUE DE LA CLAIRIERE,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

Arrêté n° 2021/02/01

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 7 janvier 2021 par M HOEUNG SOMETH demeurant 486 RUE DE LA CLAIRIERE, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UNE PISCINE;
- sur un terrain situé 486 RUE DE LA CLAIRIERE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 15 janvier 2021,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 25 janvier 2021 concernant le plan en coupe,

ARRÊTE

Article 1

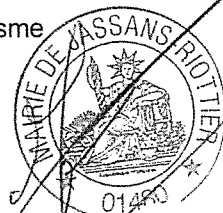
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 7 janvier 2021 par M HOEUNG SOMETH pour la CONSTRUCTION D'UNE PISCINE.

Article 2

Les prescriptions émises par Véolia Eau dans l'avis joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

A JASSANS-RIOTTIER, le 2 février 2021

Par délégation du Maire,
Franck ZWISLER
L'adjoint délégué à l'urbanisme



Observation : Votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2021/01/28

dossier n° DP 001 194 20 00099

date de dépôt : 29 décembre 2020

date d'affichage en mairie : 30 décembre 2020

demandeur : Mme PITAUD VIOLETTE

pour : Rehaussement d'un mur de clôture
adresse terrain : 48 ALLEE DES LILAS, à
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 décembre 2020 par Mme PITAUD VIOLETTE demeurant 48 ALLEE DES LILAS, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le rehaussement d'un mur de clôture ;
- sur un terrain situé 48 ALLEE DES LILAS, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 29 décembre 2020 par Mme PITAUD VIOLETTE pour le rehaussement d'un mur de clôture.

A JASSANS-RIOTTIER, le 26 janvier 2021

Par délégation du Maire,
Franck ZWISLER
Adjoint délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/01/25

date de dépôt : 8 décembre 2020
date d'affichage en mairie : 16 décembre 2020
demandeur : M HADRAOUI FETHI
pour : Construction d'une piscine
adresse terrain : 42 RUE PASTEUR,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 8 décembre 2020 par M HADRAOUI FETHI demeurant 42 RUE PASTEUR, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine;
- sur un terrain situé 42 RUE PASTEUR, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis assorti de prescriptions des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 20 janvier 2021,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 8 décembre 2020 par M HADRAOUI FETHI pour la Construction d'une piscine.

Article 2

Les prescriptions émises par Véolia Eau et ENEDIS dans l'avis joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

A JASSANS-RIOTTIER, le 22 janvier 2021

L'adjoint délégué à l'Urbanisme,
Franck ZWISLER



Observation : Votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement.

Commune de JASSANS-RIOTTIER

date de dépôt : 07 janvier 2021
date d'affichage en mairie : 19 janvier 2021
demandeur : M. OZSOY BAYRAM
pour : Construction d'un abri de matériel
d'outillage
adresse terrain : 760 RUE DE LA GOUTTERONNE,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

Arrêté n° 2021/01/24

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 janvier 2021 par M. OZSOY BAYRAM demeurant 760 RUE DE LA GOUTTERONNE, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de matériel d'outillage ;
- sur un terrain situé 760 RUE DE LA GOUTTERONNE, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Considérant que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant l'article UC 6 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les constructions doivent s'implanter en retrait, à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri pour matériel d'outillage implanté à une distance non mentionnée dans le dossier mais mesurée à environ 2 mètres sur le plan de masse et le plan des façades de la limite séparative Nord longée par une voie privée ou publique ouverte à la circulation, qu'ainsi la construction projetée n'est pas implantée à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC 6 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1

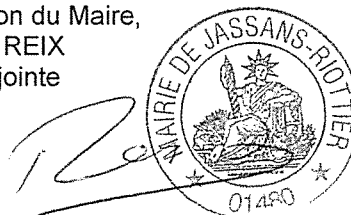
Il est fait opposition à la déclaration préalable déposée le 07 janvier 2021 par M. OZSOY BAYRAM pour la construction d'un abri de matériel d'outillage.

A JASSANS-RIOTTIER, le 21 janvier 2021

Par délégation du Maire,

Marie-Laure REIX

Première adjointe



Observation :

Le dossier présente une incohérence sur la hauteur de l'abri projeté. En effet, si les plans de façades et de coupe annoncent une hauteur de 3,50m pour cet ouvrage, l'insertion graphique jointe au dossier montre une hauteur identique à la hauteur de la maison, soit 5,30 m, ce qui pourrait soulever un autre motif de refus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 20 00097

Commune de JASSANS-RIOTTIER

date de dépôt : 24 décembre 2020
date d'affichage en mairie : 29 décembre 2020
demandeur : DIZAY ENERGY
pour : Pose de panneaux photovoltaïques
adresse terrain : 200 RUE DU CINIER,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

Arrêté n° 2021/01/23

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 décembre 2020 par DIZAY ENERGY demeurant 87 IMPASSE FERNAND PELLOUTIER, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé 200 RUE DU CINIER, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/01/2021,

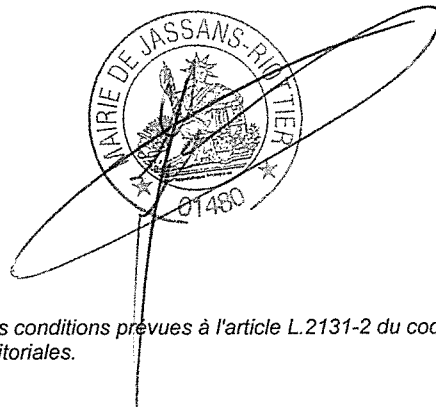
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 24 décembre 2020 par DIZAY ENERGY pour la pose de panneaux photovoltaïques.

A JASSANS-RIOTTIER, le 21 janvier 2021

L'adjoint délégué à l'urbanisme
Franck ZWISLER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/01/22

date de dépôt : 26 octobre 2020
date d'affichage en mairie : 29 octobre 2020
demandeur : M. BAYRU YASAR / Mme BAYRU ANIS
pour : MAISON INDIVIDUELLE A USAGE
D'HABITATION
adresse terrain : 545 RUE DE LA LIBERTE,
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 26 octobre 2020 par M. BAYRU YASAR et Mme BAYRU ANIS demeurant 8 RUE DU PARADIS, à GLEIZE (69400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle d'habitation,
- sur un terrain situé 545, RUE DE LA LIBERTE à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 143 m² et d'une surface de garage de 26 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 001194 20 00056 du 04 août 2020 pour l'aménagement de deux lots à bâtir,

Vu l'avis assorti de prescriptions des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 18 novembre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau (Ôdici) en date du 04 décembre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS (ERDF) en date du 12 novembre 2020 pour une puissance électrique de raccordement de 12 kVA monophasé,

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Déchets de la CCDSV (Communauté de Communes Dombes Saône Vallée) en date du 16 novembre 2020,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 27 novembre 2020 concernant le formulaire de demande, le plan de masse, le plan en coupe, le plan des façades, la notice descriptive et le volet paysager,

ARRÊTE

Article 1:

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2:

Les prescriptions émises par les services techniques de la CAVBS, Véolia Eau, la CCDSV et ENEDIS dans les avis joints au présent arrêté devront être strictement respectées.

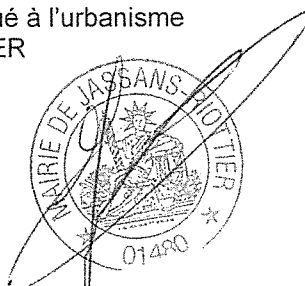
Avant tout début de travaux, y compris de terrassement et fondation, le pétitionnaire devra entreprendre des investigations sur le terrain privé en étroite collaboration avec les services techniques de Véolia Eau afin de déterminer l'emplacement exact de la canalisation d'eaux pluviales présente en servitude sur la parcelle d'origine.

Aucun élément de construction (élévation, fondation) ne devra se trouver à moins de 2 mètres de part et d'autres de ce réseau. Si nécessaire, le projet devra être modifié en conséquence.

Les frais de financement de ces investigations seront à la charge exclusive du demandeur.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 21 janvier 2021

L'adjoint délégué à l'urbanisme
Franck ZWISLER



Observation :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles du cahier des charges de lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de plus de 80 centimètres visible de la voie publique décrivant le projet.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, et s'il y a lieu le nom de l'architecte auteur du projet, la superficie du terrain, la surface de plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la date du début d'affichage de l'autorisation en mairie. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2021/01/21

date de dépôt : 19 octobre 2020
date d'affichage en mairie : 20 octobre 2020
demandeur : M. HADY KARIM
pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'HABITATION A DEUX NIVEAUX
adresse terrain : 545 RUE DE LA LIBERTE,
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 19 octobre 2020 par M HADY KARIM demeurant 17 RUE MARCEL SEMBAT, à VILLEURBANNE (69100);

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION A DEUX NIVEAUX,
- sur un terrain situé 545, RUE DE LA LIBERTE à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 199 m² et d'une surface de garage de 40 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 001194 20 00056 du 04 août 2020 pour l'aménagement de deux lots à bâtir,

Vu l'avis assorti de prescriptions des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 12 novembre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau (Ôdici) en date du 28 octobre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS (ERDF) en date du 29 octobre 2020 pour une puissance électrique de raccordement de 12 kVA monophasé,

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Déchets de la CCDSV (Communauté de Communes Dombes Saône Vallée) en date du 16 novembre 2020,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 30 novembre 2020 concernant le plan de masse, le plan en coupe, le plan des façades, et le volet paysager,

ARRÊTE

Article 1:

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2:

Les prescriptions émises par les services techniques de la CAVBS, Véolia Eau, la CCDSV et ENEDIS dans les avis joints au présent arrêté devront être strictement respectées.

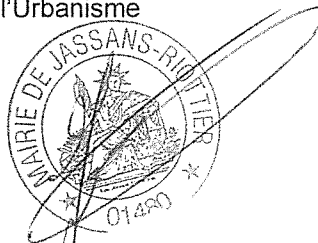
Avant tout début de travaux, y compris de terrassement et fondation, le pétitionnaire devra entreprendre des investigations sur le terrain privé en étroite collaboration avec les services techniques de Véolia Eau afin de déterminer l'emplacement exact de la canalisation d'eaux pluviales présente en servitude sur la parcelle d'origine.

Aucun élément de construction (élévation, fondation) ne devra se trouver à moins de 2 mètres de part et d'autres de ce réseau. Si nécessaire, le projet devra être modifié en conséquence.

Les frais de financement de ces investigations seront à la charge exclusive du demandeur.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 21 janvier 2021

L'adjoint délégué à l'Urbanisme
Franck ZWISLER



Observation :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles du cahier des charges de lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de plus de 80 centimètres visible de la voie publique décrivant le projet. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, et s'il y a lieu le nom de l'architecte auteur du projet, la superficie du terrain, la surface de plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la date du début d'affichage de l'autorisation en mairie. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/01/20

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DE L'INDUSTRIE (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RUE DE L'INDUSTRIE - 01480 JASSANS-RIOTTIER (raccordement EU, EP et AEP pour le compte de VEOLIA)** par **GONNET TP** situé 133 chemin des Libellules – 69400 ARNAS, du 25/01/2021 au 08/02/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25 janvier au 08 février 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier n°249, Rue de l'Industrie :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules
- Circulation alternée manuellement
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

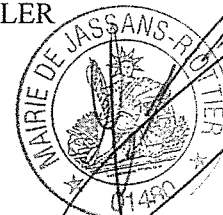
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 19/01/2021

L'adjoint délégué à la Voirie

Franck ZWISLER





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/01/19

Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AVENUE DE MONPLAISIR (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **AVENUE DE MONPLAISIR - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Création d'un giratoire au croisement avec la rue Pasteur)**

par **EUROVIA ALPES** demeurant **1237 chemin du Champ de Chaux – CERTINES (01240)**,

du **25/01/2021 au 29/01/2021**,

et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25 au 29 janvier 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, avenue de Monplaisir :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules
- Circulation alternée par feux tricolores entre la rue Pasteur et l'entrée de l'école Maternelle de la Mairie
- Déviation pour le réseau de transport public par la rue de la Mairie, l'avenue de Bellevue et la rue Claude Bernard.
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

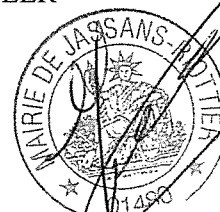
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 19/01/2021

L'adjoint délégué à la Voirie

Franck ZWISLER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/01/18

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

**CHEMIN DE LA GRAVIERE – RUE DE LA LIBERTE -
AVENUE DE LA DOMBES – RUE DU BEAUJOLAIS
(JASSANS RIOTTIER)**

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **CHEMIN DE LA GRAVIERE – RUE DE LA LIBERTE - AVENUE DE LA DOMBES – RUE DU BEAUJOLAIS - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Tirage et raccordement fibre optique pour le compte de NEXLOOP)**

par ALLCOMS TECHNOLOGIES situé 432 rue des Valets – 01120 MONTLUEL,

du 25/01/2021 au 10/03/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25 janvier 2021 au 10 mars 2021, entre 22 heures et 6 heures.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées Chemin de la Gravière – rue de la Liberté – Avenue de la Dombes – Rue du Beaujolais :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules
- Circulation alternée manuellement ou par feux en cas de nécessité (av. de la Dombes et rue du Beaujolais)
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

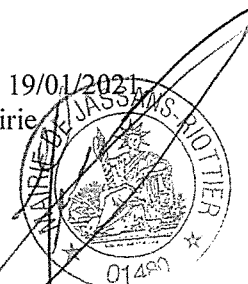
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 19/01/2021

L'adjoint délégué à la voirie

Franck ZWISLER



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/01/17

date de dépôt : 29 décembre 2020
date d'affichage en mairie : 30 DEC. 2020
demandeur : M. AOUADI MUSTAPHA
pour : Modification d'une construction de maison individuelle - Couleur du crépi (réf. G20)
adresse terrain : 279 Rue du Marmont, JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER**

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle présentée le 29 décembre 2020 par M. AOUADI MUSTAPHA demeurant 32 AVENUE DE LIMBURG, à SAINTE FOY LES LYON (69110);

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'une construction de maison individuelle portant sur la couleur du crépi (référence Parex Lanko G20) ;
- sur un terrain situé 279, Rue du Marmont à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- sans modification de la surface de plancher affectée au projet ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu le permis de construire initial n° PC 001 194 17 00003 délivré le 28 juillet 2017 à M. AOUADI MUSTAPHA,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 001 194 17 00003 M01 autorisé le 03 mai 2018 au bénéfice de M AOUADI MUSTAPHA,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 001 194 17 00003 M02 autorisé le 20 août 2018 au bénéfice de M AOUADI MUSTAPHA,

ARRÊTE

Article 1:

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2:

Les prescriptions du permis de construire initial, non modifiées par la présente décision, sont maintenues.

Article 3:

La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 18 janvier 2021
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
Franck ZWISLER



Observation :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.



2021/01/16

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
1589 QUAI MAURICE UTRILLO (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **1589 QUAI MAURICE UTRILLO - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Elagage d'un cèdre propriété M. VALLA)** par l'entreprise **SAS SAONE ELAGAGE - 25 rue des Grives à MONTMERLE (01090)**

du 24/02/2021 au 25/02/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/01/14 établi en date du 14/01/2021.

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 au 25 février 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées **1589 QUAI MAURICE UTRILLO**, au droit du n°856 :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit sur l'emprise du chantier (hormis les engins nécessaires au chantier : camion et broyeur)
- Dépassement interdit à tout véhicule
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

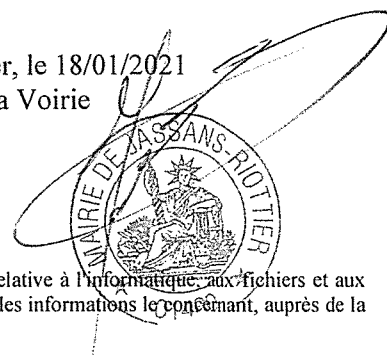
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 18/01/2021

L'adjoint délégué à la Voirie

Franck ZWISLER





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2021/01/15

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RUE EDOUARD HERRIOT (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RUE EDOUARD HERRIOT - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Renouvellement AEP pour le compte de VEOLIA)** par l'entreprise **RAMPA TP LYON - 253 rue de Guénas à MILLERY (69390)**

du 18/01/2021 au 12/02/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/01/12 établi en date du 12/01/2021.

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 janvier 2021 au 12 février 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées RUE EDOUARD HERRIOT, au droit du n°856 :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdit sur l'emprise du chantier
- Circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit à tous véhicules sur l'emprise des travaux dans le parking communal
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 18/01/2021

L'adjoint délégué à la Voirie

Franck ZWISLER





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2021/01/14

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
1589 QUAI MAURICE UTRILLO (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **1589 QUAI MAURICE UTRILLO - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Elagage d'un cèdre propriété M. VALLA)**

du 24/02/2021 au 25/02/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 au 25 février 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées 1589 QUAI MAURICE UTRILLO, au droit du n°856 :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit sur l'emprise du chantier (hormis les engins nécessaires au chantier : camion et broyeur)
- Dépassement interdit à tout véhicule
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

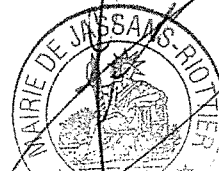
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 14/01/2021

L'adjoint délégué à la Voirie

Franck ZWISLER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/01/13

Portant réglementation
ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre : la désobstruction de branchement ou collecteur en urgence ; les chantiers de curage de réseau, de grilles ou d'avaloirs ; des inspections télévisées ; les opérations de dératisation ; les contrôle de raccordement ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la **Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône – CAVBS - Service Assainissement** du 14 janvier 2021 au 31 décembre 2021 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Partout où la nécessité se fera sentir, les services de la **CAVBS** pourront réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux du 14 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - CAVBS
Service Assainissement
115 Rue Paul Bert – CS70290
69665 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

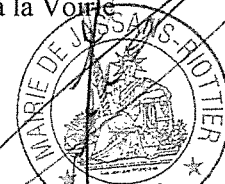
Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 14 janvier 2021
Franck ZWISLER
Adjoint délégué à la Voirie





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2021/01/12

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RUE EDOUARD HERRIOT (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **RUE EDOUARD HERRIOT - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Renouvellement AEP pour le compte de VEOLIA)**

du 18/01/2021 au 12/02/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 janvier 2021 au 12 février 2021.

Article N°2

Les restrictions suivantes seront instituées RUE EDOUARD HERRIOT, au droit du n°856 :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement et dépassement interdit sur l'emprise du chantier
- Circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit à tous véhicules sur l'emprise des travaux dans le parking communal
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

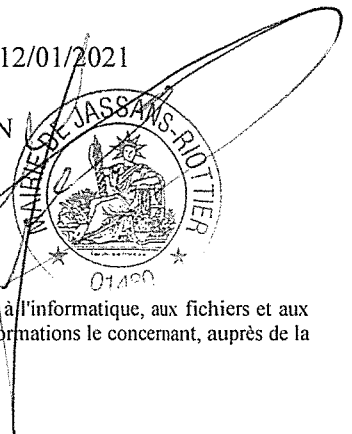
Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 12/01/2021

Le Maire

Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/01/11

date de dépôt : 7 octobre 2020
date d'affichage en mairie : 12 octobre 2020
demandeur : Mme MERCAN Derya / M.
MERCAN Guzel
pour : Construction d'une piscine enterrée et
modification des clôtures
adresse terrain : 67 RUE DU 19 MARS 1962,
JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle présentée le 7 octobre 2020 par Mme MERCAN Derya / M. MERCAN Guzel demeurant 33 RUE DU 19 MARS 1962, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine enterrée et la modification des clôtures,
- sur un terrain situé 67 RUE DU 19 MARS 1962 à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 01 194 19 0012 du 8 avril 2019 pour l'aménagement de deux lots à bâtir ;

Vu l'engagement de la SARL TC PROMOTION à prendre en charge les frais d'extension du raccordement électrique en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 26 octobre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 18 novembre 2020 concernant le plan de masse et la notice descriptive.

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2 :

Les prescriptions émises par les services techniques de Véolia Eau dans l'avis joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

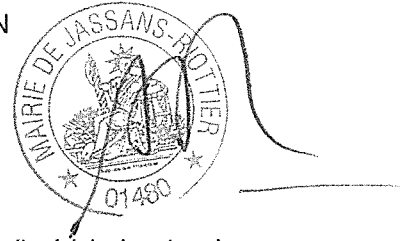
La vidange des eaux piscine (hivernage, trop-plein, vidange) devra être réalisée à débit limité (1 litre par seconde au maximum) après neutralisation du désinfectant. Les eaux issues de la vidange devront être rejetées dans le fossé situé le plus proche de l'installation. Les eaux de vidange de piscine pourront être diffusées à la parcelle.

Article 3 :

La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 12 janvier 2021

Le Maire
Jean-Pierre REVERCHON



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles du cahier des charges de lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de plus de 80 centimètres visible de la voie publique décrivant le projet. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, et s'il y a lieu le nom de l'architecte auteur du projet, la superficie du terrain, la surface de plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la date du début d'affichage de l'autorisation en mairie. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

date de dépôt : 24 novembre 2020
date d'affichage en mairie : - 2 DEC. 2020
demandeur : M. OZKAN HAKAN / Mme OZKAN HASRET
pour : Construction d'un garage de 26,50 m² et d'un auvent de 70,09 m² en extension d'une maison individuelle
adresse terrain 194 RUE DE LA GRAVIERE – JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 24 novembre 2020 par M. OZKAN HAKAN et Mme OZKAN HASRET demeurant 194, RUE DE LA GRAVIERE à JASSANS-RIOTTIER (01480),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage et d'un auvent en extension d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 194, RUE DE LA GRAVIERE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour une surface d'emprise au sol de 96 m² dont une surface de garage de 26 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Considérant que le projet est situé en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, repérée comme une zone naturelle à protéger de l'urbanisation,

Considérant l'article N 1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur concernant les occupations interdites qui dispose que toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article 2,

Considérant l'article N 2 du Plan Local d'Urbanisme concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières qui dispose qu'en zone naturelle Nh sont autorisés pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure à 50 m², l'aménagement, la transformation intérieure, la réhabilitation, le changement de destination dans la limite de 200 m² de surface de plancher par bâtiment, l'extension à condition d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher, les annexes d'une emprise au sol maximale de 40 m² (hors piscine) à condition d'être complémentaire à une habitation existante, les piscines à condition d'être complémentaire à une habitation existante, les abris d'animaux, les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas compromettre la qualité des paysages,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage et d'un auvent venant en extension d'une construction existante, que le dossier déclare une emprise au sol de 96 m² pour une construction existante déclarée de 80 m² sur le formulaire, ce qui ne peut correspondre à 20% de l'emprise au sol existante, que ces constructions annexes à l'habitation sont au-delà de 40 m² autorisées par l'article N2, que de plus le plan de masse montre un tènement bien supérieur à ce qui est déclaré dans le dossier, avec de possibles aménagements dont la compatibilité avec le zonage n'est pas démontré, qu'ainsi le dossier ne permet pas de justifier du respect des articles N 1 et N 2 concernant la zone Nh,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions des articles N 1 et N 2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant l'article N 11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur concernant les clôtures qui dispose que La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 mètre, sauf si elles sont constituées par des haies vives d'essences locales et variées, ou si elles répondent à une nécessité tenant à la nature particulière de l'occupation ou de l'utilisation du sol ou des activités exercées ou de la topographie du terrain.

Les clôtures et leurs éléments accessoires doivent être de conception simple et constituées soit de murs, soit d'éléments à claire voie sur muret éventuel d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre, d'aspect agréable

et en parfaite insertion avec le site, sans faux emprunt. La hauteur des clôtures en limite séparative est limitée à 2 mètres,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage et d'un auvent venant en extension d'une construction existante et que la notice descriptive annonce la construction d'une clôture de 1,80 m de hauteur constituée en mur plein jouxtant la voie publique, que le dossier ne permet pas de vérifier que cette construction soit d'aspect agréable et en parfaite insertion avec le site, que cette parcelle étant localisée en zone Nh, elle est entourée d'un environnement principalement végétalisé avec des clôtures légères doublées de haies vives participant à l'ambiance végétale du secteur et à la nature de la zone qui doit rester naturelle et forestière en la protégeant de l'urbanisation, que par ailleurs le mur décrit comme existant n'a fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme et qu'il n'est pas respectueux du Plan Local d'Urbanisme en vigueur (hauteur constatée supérieure à 2 mètres), qu'il n'y a de surcroît aucune justification de la nécessité d'un tel édifice sur ce tènement qui vient dénaturer le paysage et l'environnement de ce secteur et qui vient couper en deux une parcelle sans être conforme aux exigences liées à la nature de cette zone naturelle,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article N 11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le dossier déposé, en l'état, ne permet pas de se rendre compte du réel impact des aménagements et travaux envisagés sur l'ensemble du tènement (le volet paysager présent dans le dossier ne permet pas de visualiser l'impact sur l'environnement bâti et naturel), que la construction d'un mur plein de clôture de 1,80 mètres de hauteur dans cette zone naturelle à préserver sans réelle justification ou nécessité démontrée va venir perturber la lecture dans le grand paysage du site et aura un impact très fort sur l'environnement naturel de ce tènement, sur les paysages naturels et sur l'intérêt des lieux avoisinants, qu'ainsi le projet ne permet pas en l'état de garantir la bonne intégration des constructions en extension projetées et de ce mur de clôture dans l'ensemble des travaux de cette opération au sein de cette zone naturelle et patrimoniale de la commune de Jassans-Riottier,

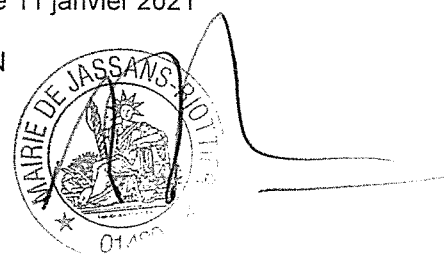
Considérant par conséquent que le projet, en application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, doit être refusé en l'état pour assurer le maintien et la conservation des éléments remarquables du paysage naturel et urbain environnant et plus particulièrement de la zone naturelle avoisinante à protéger,

ARRÊTE

Article 1:

Le permis de construire est REFUSE.

A JASSANS-RIOTTIER, le 11 janvier 2021
Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Observation :

Les pièces déposées au dossier présentent des éléments ou informations incomplètes ou incohérentes (formulaire et plans incohérents sur les surfaces existantes et l'état des lieux du tènement, plan de masse incomplet, plans des façades globales incomplets, coupe avant/après travaux, volet paysager) ne permettant pas de pouvoir instruire sur l'ensemble des dispositions réglementaires et donc de vérifier la conformité du projet avec l'ensemble des règles d'urbanisme en vigueur sur la zone, ce qui pourrait soulever d'éventuels autres motifs de refus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER**

2021/01/09

Portant réglementation

ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre la maintenance et l'installation de vidéoprotection ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME** du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Partout où la nécessité se fera sentir, les Services Techniques pourront stationner et neutraliser une voie et le stationnement au droit des travaux du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022 inclus.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**EIFFAGE ENERGIE SYSTEME
Rue Mario et Monique PIANI
69480 AMBERIEUX D'AZERGUES**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article N°4

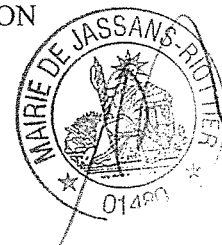
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 8 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/01/08

Portant réglementation
ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre l'entretien, l'égavage, la tonte, et tous travaux de maintenance et réparations ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par les Services Techniques de Jassans-Riottier du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Partout où la nécessité se fera sentir, les Services Techniques pourront stationner et neutraliser une voie et le stationnement au droit des travaux du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**SERVICES TECHNIQUES
COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
RUE DE LA SAONE
01480 JASSANS-RIOTTIER**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article N°4

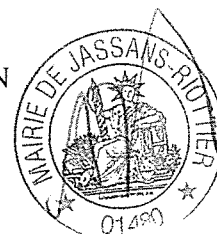
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/01/07

Portant réglementation
ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre l'entretien des équipements nécessaires à l'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **RSE – REGIE SERVICES ENERGIE** du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Partout où la nécessité se fera sentir, l'entreprise **RSE – REGIE SERVICES ENERGIE** pourra stationner et neutraliser une voie et le stationnement au droit des travaux du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**RSE – REGIE SERVICES ENERGIE
577 route de Saint Trivier sur Moignans
01330 AMBERIEUX EN DOMBES**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article N°4

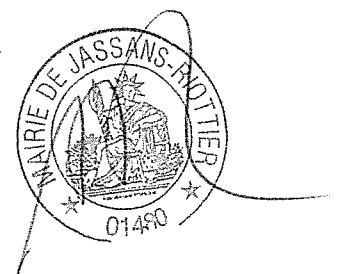
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER**

2021/01/06

Portant réglementation
ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre l'entretien des grilles et regards, ainsi que les travaux d'urgence ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **VEOLIA** du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Partout où la nécessité se fera sentir, l'entreprise **VEOLIA** pourra stationner et neutraliser une voie et le stationnement au droit des travaux du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**VEOLIA EAU
204 RUE FRANCOIS MEUNIER VIAL
69656 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article N°4

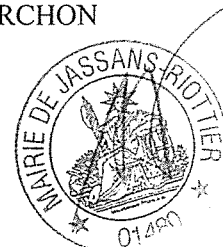
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2021/01/05

date de dépôt : 5 octobre 2020
date d'affichage en mairie : 12 octobre 2020
demandeur : M. BERNISSON Maxime / Mme
MERVILLE Maryline
pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE D'HABITATION
adresse terrain : 346 AVENUE OTTIGNIES LOUVAIN
LA NEUVE, JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 5 octobre 2020 par M. BERNISSON Maxime / Mme MERVILLE Maryline demeurant 346 AVENUE OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE D'HABITATION,
- sur un terrain situé 346 AVENUE OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 121 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 001 194 19 00088 du 18 février 2020 pour l'aménagement d'un lot à bâtir ;

Vu l'avis assorti de prescriptions des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 18 novembre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 26 octobre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS (ERDF) en date du 27 octobre 2020 pour une puissance électrique de raccordement de 12 kVA monophasé,

Vu l'avis du service "déchets" de Dombes Saône Vallée en date du 12 novembre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 24 novembre 2020 concernant le formulaire, le plan de masse et le plan des façades et des toitures.

ARRÊTE

Article 1 :

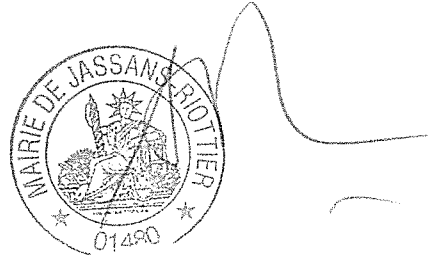
Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2 :

Les prescriptions émises par les services techniques de Véolia Eau et ENEDIS dans les avis joints au présent arrêté devront être strictement respectées.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 8 janvier 2021

Le Maire
Jean-Pierre REVERCHON



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est également soumis au versement de la PAC (Participation pour Assainissement Collectif).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles du cahier des charges de lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de plus de 80 centimètres visible de la voie publique décrivant le projet. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, et s'il y a lieu le nom de l'architecte auteur du projet, la superficie du terrain, la surface de plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la date du début d'affichage de l'autorisation en mairie. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/01/04

date de dépôt : 22 octobre 2020
date d'affichage en mairie : 26 octobre 2020
demandeur : M. ACHOUR Abdelkrim / Mme ACHOUR Sana
pour : Ajout de 2 fenêtres côté Sud à l'étage et 1 fenêtre côté Nord, et modification des clôtures en limite Ouest, Nord et Est
adresse terrain : 303 RUE DE LA LIBERTE, JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle présentée le 22 octobre 2020 par M. ACHOUR Abdelkrim / Mme ACHOUR Sana demeurant 760 RUE JEAN SURCHAMP, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'ajout de 2 fenêtres côté Sud à l'étage et 1 fenêtre côté Nord, et la modification des clôtures en limite Ouest, Nord et Est,
- sur un terrain situé 303 RUE DE LA LIBERTE à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 001 194 19 00053 accordée le 8 octobre 2019 pour le détachement de trois lots à bâtir ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 9 novembre 2020 concernant le plan des façades et des toitures.

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

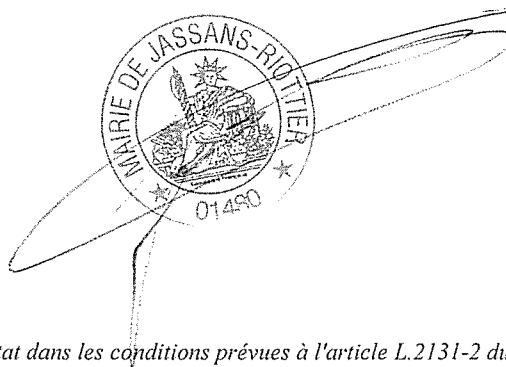
Article 2 :

Les prescriptions émises par les services techniques de la CAVBS, Véolia Eau et ENEDIS dans les avis joints à l'arrêté du permis de construire initial devront être strictement respectées.

Article 3 :

La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 06/01/2021
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
Franck ZWISLER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles du cahier des charges de lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de plus de 80 centimètres visible de la voie publique décrivant le projet. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, et s'il y a lieu le nom de l'architecte auteur du projet, la superficie du terrain, la surface de plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la date du début d'affichage de l'autorisation en mairie. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

2021/01/03

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
CHEMIN COMMUNAL « AU CREUX GUILLIEN » (JASSANS RIOTTIER)

Le Maire de JASSANS RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés **CHEMIN COMMUNAL « AU CREUX GUILLIEN » - 01480 JASSANS-RIOTTIER (Aiguillage de fourreaux Télécom) par SNA 99 rue Agricole Perdiguiet SAINT-ETIENNE (42000), du 04/01/2021 au 05/02/2021**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Du 04/01/2021 au 05/02/2021, Chemin communal « AU CREUX GUILLIEN » (JASSANS RIOTTIER) :

- Mise en place de signalisation par panneaux « attention travaux » type «AK5» et «KC1»
- Chaussée rétrécie.
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée manuellement en cas de besoin
- Mise en place de signalisation balise K5c double face piétons, « piétons, passez en face » au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux (responsable du chantier NOUIRA Ahmed – 07.83.55.54.69).

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

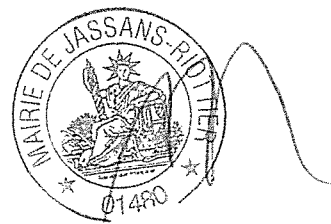
Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 04/01/2021

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON



Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n°2020/01/02

date de dépôt : 03 septembre 2020
date d'affichage en mairie : 04 septembre 2020
demandeur : M. BEAUREGARD ALEXIS / Mme
BOSQUAUX ALEXANDRA
pour : EXTENSION D'UNE MAISON
D'HABITATION INDIVIDUELLE
adresse terrain : 214 RUE DE GLETEINS,
à JASSANS-RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 septembre 2020 par M. BEAUREGARD ALEXIS et Mme BOSQUAUX ALEXANDRA demeurant 214 RUE DE GLETEINS, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison d'habitation individuelle ;
- sur un terrain situé 214 RUE DE GLETEINS, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;
- pour une création de surface de plancher de 35 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29/03/2018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu l'avis assorti de prescriptions des services techniques de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 26 octobre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions de Véolia Eau en date du 05 octobre 2020,

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS (ERDF) en date du 07 octobre 2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain en date du 14 décembre 2020 concernant le risque inondation,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 24 novembre 2020 concernant le formulaire de demande, le plan de masse, le plan en coupe et le plan des façades, et le 15 décembre 2020 concernant le plan en coupe et le plan de l'extension,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 03 septembre 2020 par M. BEAUREGARD ALEXIS et Mme BOSQUAUX ALEXANDRA pour l'extension d'une maison d'habitation individuelle pour une surface de plancher de 35 m².

Article 2

Les prescriptions émises par les services techniques de la CAVBS, Véolia Eau, la DDT de l'Ain et ENEDIS dans les avis joints au présent arrêté devront être strictement respectées.

Compte tenu de la nature des matériaux choisis pour cette construction (extension en ossature bois), et afin de limiter la vulnérabilité du bien, l'assise du bâtiment devra être construite jusqu'à la côte de référence avec des matériaux insensibles à l'eau permettant de résister aux effets d'une immersion prolongée et aux vitesses des écoulements des eaux en cas d'inondation de la Saône et/ou du Marmont.

A JASSANS-RIOTTIER, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Observation : *Votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement, et de la redevance archéologie préventive*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête sur le site internet : www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de plus de 80 centimètres visible de la voie publique décrivant le projet. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, et s'il y a lieu le nom de l'architecte auteur du projet, la superficie du terrain, la surface de plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la date du début d'affichage de l'autorisation en mairie. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de JASSANS-RIOTTIER

Arrêté n° 2021/01/01

date de dépôt : 6 novembre 2020

date d'affichage en mairie : 18 novembre 2020

demandeur : Mme SCALA Chrystèle / M. SCALA Philippe

pour : La suppression de la fenêtre prévue sur le mur en façade Est du garage

adresse terrain : 68 allée du Clos de la Rive, JASSANS RIOTTIER (01480)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle (suppression d'une fenêtre) présentée le 6 novembre 2020 par Mme SCALA Chrystèle / M. SCALA Philippe demeurant 68 allée du Clos de la Rive, à JASSANS RIOTTIER (01480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la suppression de la fenêtre prévue sur le mur en façade Est du garage,
- sur un terrain situé 68 allée du Clos de la Rive à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et mis à jour le 27 janvier 2017 et modifié le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de JASSANS-RIOTTIER ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2 :

La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 4 janvier 2021

Le Maire
Jean-Pierre REVERCHON

